

n°2021/400

Déposé le **28/06/2021**,

Dépôt affiché le **01/07/2021**

N° PC 014 715 21 P0025

Par :	Monsieur THUILLANT Charles
Demeurant à :	2 RUE DES PLANTIS 14800 SAINT-ARNOULT
Pour :	Démolition d'une habitation et construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	33 AVENUE DES LONGS BUTS AE 36

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 28/07/2021 et le 10/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021, ci annexé,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 16/08/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18/10/2021,

Considérant que l'article 7.1 du PLUi relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives latérales dispose que dans la zone UC, le nu des façades des nouvelles construction doit être implanté avec un retrait qui ne peut être inférieur à 3mètres.

Considérant que l'article 12.1 du PLUi relatif au nombre de places de stationnement minimum selon les catégories de constructions dispose qu'il est exigé une place de stationnement par tranche de 70m² de surface plancher, le calcul se faisant par tranche entamée de plus de 25%.

Considérant que l'article 12.1 du PLUi relatif au stationnement des véhicules dispose que dans la zone UC au moins la moitié des places de stationnement exigées doit être réalisé dans le volume de la construction, dans un garage, dans une charreterie ou en sous-sol.

Considérant que le projet qui propose une implantation en limite séparative latérale avec un retrait allant de 2.3m à 2.8m pour la façade Nord-Ouest et de 2.2m pour la façade Sud Est ne respecte pas la règle,

Considérant que le projet qui propose 3 places de stationnement ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).